

# PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2014/ICPE/258 dossier n° 2014-0188

Arrêté d'enregistrement

# LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne, le PDEDMA de Loire Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la demande d'enregistrement déposée, le 17 février 2014 et complétée le 19 mai 2014, par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE et GESVRES, ayant pour objet l'exploitation d'une déchetterie située à Grandchamp des Fontaines ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant les jours et heures où le dossier a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public consulté entre le 25 juin et le 23 juillet 2014 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Grandchamp des Fontaines consulté;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site;
- VU l'avis du maire de Grandchamp des Fontaines sur la proposition d'usage futur du site;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2014;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Loire Atlantique ;

## ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

## Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE et GESVRES, représentée par M. Yvon LERAT, dont le siège social est situé 1 rue Marie Curie – Parc d'activité de la Grand'Haie à GRANDCHAMP DES FONTAINES, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Grandchamp des Fontaines, sur la Zone d'Activités des Tunières. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nº de la Nomenclature	Installations et activités concernées	Capacités projetées
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :	papiers : 16 m <sup>3</sup> cartons : 30 m <sup>3</sup>
	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :	ferraille : 30 m <sup>3</sup> déchets verts : 150 m <sup>3</sup>
	b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	gravats : 24 m <sup>3</sup>
		bois : 72 m <sup>3</sup>
		vêtements : $2 \text{ m}^3$
		meubles: 30 m <sup>3</sup>
		pneus: $30 \text{ m}^3$
		tout-venant: 160 m <sup>3</sup>
		Total : 544 m <sup>3</sup>

## Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de Grandchamp des Fontaines, sur les parcelles cadastrales H 184 à H 189 du PLU de Grandchamp des Fontaines.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

# Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en date du 17 février 2014 (complété le 19 mai 2014).

Elles respectent les dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

## Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

#### TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

## **CHAPITRE 2.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

# CHAPITRE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **CHAPITRE 2.3. PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grandchamp des Fontaines et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Grandchamp des Fontaines pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Grandchamp des Fontaines et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera remise à la Communauté de Communes Erdre et Gesvres qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

## **CHAPITRE 2.2. EXECUTION – AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de Loire-Atlantique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Grandchamp des Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Nantes, le Le PREFET, 15 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Emmanuel AUBRY